

LUNDI 23 juin 1958.

Il est ordonné—Que le Comité permanent des affaires des anciens combattants soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages dont le Comité ordonnera la publication, et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 66 du Règlement.

Il est ordonné—Qu'il soit permis audit Comité de siéger pendant les séances de la Chambre.

Il est ordonné—Que le quorum dudit Comité soit réduit de 15 à 10 membres et que l'application de l'article 65 (1) *n*) du Règlement soit suspendue à cet égard.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande :

1. Qu'il soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages dont le Comité ordonnera la publication, et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 66 du Règlement.
2. Qu'il lui soit permis de siéger pendant les séances de la Chambre.
3. Que son quorum soit réduit de 15 à 10 membres et que l'application de l'article 65 (1) *n*) du Règlement soit suspendue à cet égard.

Le président,
WALTER DINSDALE.

(Ledit rapport a été agréé lundi, le 23 juin 1958.)